



01_2026_06

Département des Pyrénées Atlantiques
DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

COMPETENCES COLLECTE-EAU POTABLE ET ANC

Date convocation : 22/05/2026

Nombre de voix présentes : 72

Nombre de voix en exercice : 87

Nombre de voix ayant pris part à la décision : 74

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à 18h15 le Conseil Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Soumoulou, après convocation légale, sous la présidence de M TREPEU Alain.

Etaient Présents :

Collectivités	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AAST	M. HERVE Loïc	
ANDOINS	Mme LACAZE-LABADIE Aude	
ANDOINS	M. BOUSQUÉ Pierre	
ANOYE	Mme VINCONNEAU LAPUYADE Florence	
ARRICAU BORDES	M. LABAT Joël	
AURIONS-IDERNE	M. TRUCO Jean-Philippe	
BARZUN	M. BOURDEU Julien	
BENTAYOU SEREE	M. TEULE Jean Paul	
BETRACQ	Mme DOS SANTOS Carla	
CASTEIDE DOAT	Mme DALLA SANTA Marie-Anne	
CASTERA LOUBIX	Mme VEPER Corine	
CASTILLON DE LEMBEYE		M. GAYE Robert
COSLEDAA LUBE BOAST	M. DAVID Michel	
CROUSEILLES	M. CAMBRA Henri	
ESCURES	M. JUNCA Ludovic	
ESPECHDE	M. BOURIAT-CAPDESSUS Yannick	
ESPOEY		Mme MICHEL-ROUYET Corinne
ESPOEY	M. JOUBERT Benjamin	
GER	M. BARATS Alain	
GER	M. NICOLAU Patrick	
GERDEREST	M. DANJOU Grégory	
GOMER	M. CAILLABET Gilles	
HOURS	Mme NAPIAS Muriel	
LAHITTE TOUPIERE	M. LANOT Sébastien	
LABATUT FIGUIERES	Mme SANSOT Evelyne	
LALONGUE	M. LASSERRE Jean-Luc	
LANNECAUBE	M. LAHOU PECOUSTAU Marc	
LASSERRE	M. DELMON Jocelyn	
LEMBEYE	M. DESSÉRE Jean-Michel	
LEMBEYE	M. BOURDA Olivier	
LIMENDOUS	Mme DUPUY RIERA Valérie	
LIVRON	M. SARRABERE Jean-Luc	
LUCARRE		Mme PLEIGNET Estelle
LUCGARIER	M. SEMPE Christian	
LUSSAGNET-LUSSON	M. KHOLLER Pascal	
MASPIE LALONQUERE JUILLACQ	M. DASSE Grégory	
MAURE	M. PRAT Florian	
MOMY	M. MARTIN Franck	

MONASSUT AUDIRACQ	Mme CAZENAVE Aurélie	
MONCAUP	M. MAUHOURAT André	
MONPEZAT	Mme CORRAL Muriel	
MONSEGUR	Mme DABADIE Nicole	
MONTANER	M. LAGAHE Dominique	
MORLAAS	M. BÉGUÉ Gérard	
MORLAAS	M. CLERC Lionel	
NOUSTY	M. COURADES Michel	
NOUSTY	M. BORDE-BAYLACQ Claude	
OUIILLON		Mme ARICO Bénédicte
PEYRELONGUE-ABOS	M. DABADIE Gérard	
PONSON DEBAT POUTS	Mme BREQUE Michèle	
PONSON DESSUS	M. COUTOUILLAT Thierry	
PONTACQ	M. LARRAZABAL Didier	
PONTACQ	M. CAZENAVE Jean-Bernard	
PONTIACQ VIELLEPINTE	M. BORDENAVE Philippe	
SAMSONS LION	Mme LAHONDA Marie Claude	
SERRES MORLAAS	M. VILLAIN Christophe	
SIMACOURBE	M. CHANTRE Michel	
SOUMOULOU	M. TREPEU Alain	
SOUMOULOU	M. VIGNES Guillaume	
CAPBP Pour Artigueloutan	M. PERSONNE Alain	
CAPBP Pour Lée		M. CICCIA Patrick
CAPBP Pour Ousse	M. MARSAIS Philippe	
CAPBP Pour Ousse	M. CAPELLE Bernard	
CAPBP Pour Sendets	M. PEDEBEARN Jean-Marc	
CAPBP Pour Sendets	M. MOLIES Bernard	
CATLP ANC, COLL, AEP Pour Ibos	Mme MARQUEZ Stéphanie	
CATLP ANC, COLL, AEP Pour Ibos	M. POUBLAN Jean Damien	
CATLP ANC, COLL, AEP Pour Lamarque Pontacq	M. LAFFORGUE Jérôme	
CATLP ANC, COLL, AEP Pour Lamarque Pontacq	M. LACAZE Philippe	
CATLP AEP Pour Luquet	M. TISNE Guillaume	
CATLP AEP Pour Séron		M. GOUATARBES Pascal
CATLP AEP Gardères	M. CROHARE Didier	

Ont donné procuration :

Collectivités	Délégués titulaires	Délégués suppléants
BASSILLON VAUZE	Mme DUCLERC Dominique	M. TREPEU Alain
LAMAYOU	M. LACAZE Julien	M. TEULE Jean Paul

Absents et excusés :

Collectivités	Délégués titulaires
ARROSES	M. CANTOUNET Michel
BEDEILLE	M. DIAZ Sébastien
CORBERE ABERES	Mme LE CLAIRE Fabienne
ESCAUNETS	Mme CHARRON Magali
GAYON	Mme DUMONT REY Manon
LESPIELLE	M. MARCHENAY Jean - Noël
LOURENTIES	M. CANÉRE Bertrand
LUC-ARMAU	M. MOUNOU Christophe
SEMEACQ BLACHON	M. VILLALON Damien
SERRES MORLAAS	M. LOUET Christophe
VILLENAVE PRES BEARN	M. PEYRE Franck
CAPBP Pour Artigueloutan	M. CANDELON Julien
CAPBP Pour Lée	Mme BALZANO Maïtée

Secrétaire de séance : M. Alain PERSONNE

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

Le Président expose que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales donne au Comité syndical la possibilité de déléguer au Président, pour la durée du mandat, certaines attributions à l'exception de celles énumérées par ce même article :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace syndical, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Ces règles étant transposables aux structures intercommunales, le Président propose donc à l'Assemblée, dans la mesure où elle accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la collectivité dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Président empêché serait donc remplacé en priorité par le 1er vice-président.

Pour la subdélégation aux chefs de service :

Il précise que sous réserve de l'autorisation expresse de l'organe délibérant, il peut subdéléguer sa signature dans les matières pour lesquelles l'Assemblée lui a donné délégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Considérant le nombre important de décisions à prendre par le SEABB et afin de garantir une bonne continuité du service dans diverses matières tributaires de délais parfois très courts, il est proposé au **comité syndical de donner délégation au Président pendant toute la durée de son mandat pour :**

1/ LA COMMANDE PUBLIQUE :

Il est tout d'abord rappelé que le SEABB est soumis aux seuils de passation des marchés publics applicables aux entités adjudicatrices.

En dessous de ces seuils, les marchés publics peuvent être passés suivant une procédure adaptée et ne sont pas soumis à l'obligation d'un rapport écrit avec remise préalable d'un dossier de consultation et à l'obligation de l'examen des candidatures et des offres par une commission d'appel d'offres. Ils nécessitent cependant une délibération pour leur attribution. La saisine du comité syndical à chaque passation d'un marché est peu compatible avec la réactivité indispensable à certaines commandes notamment du fait de leur faible montant ou de leur fréquence.

Il est proposé de donner délégation de pouvoir au Président pour lui permettre de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un **montant égal aux seuils en vigueur applicables aux procédures adaptées.**

Il pourra également prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En matière de groupements de commandes, il pourra prendre la décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commande visés aux articles L.2113-6 et L.3112-1 du code de la commande publique ; exercer la fonction de coordonnateur du groupement lorsqu'elle est dévolue au Syndicat par les autres membres ; et signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue au Syndicat, dans les limites de la convention de groupement.

Le Président pourra déclarer sans suite toute procédure de consultation, et signer tous documents à cet effet

2/ LES PRODUITS BANCAIRES:

a. Emprunts :

Le Président pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro ou en devise,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier :
 - ↪ une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts
 - ↪ la devise
 - ↪ la durée du prêt
 - ↪ la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques citées ci-avant.

b. Ouverture de crédit de trésorerie :

Le Président pourra souscrire l'ouverture de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1M€ et à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

c. Opérations financières :

Le Président pourra réaliser les **opérations financières utiles à la gestion des emprunts** et pour passer à cet effet les actes nécessaires :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-avant.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3/ COMPTABILITE et ADMINISTRATIF :

Signer les opérations comptables et tous les documents administratifs permettant le fonctionnement courant du syndicat

4/ ACTIONS EN JUSTICE ET REMUNERATIONS

Le Président pourra intenter toutes actions en justice au nom du Syndicat et défendre des actions intentées contre lui. Cette délégation est générale pour tous les litiges portés devant toutes les juridictions, que le Syndicat soit demandeur ou défendeur.

Le Président pourra également fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires et huissiers, huissiers de justice et experts.

5/ CONVENTIONS :

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget et dans le respect du champ d'application des délibérations existantes, le Président reçoit délégation pour prendre toute décision concernant la passation de conventions suivantes :

- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de groupements de commande permettant une organisation optimisée des projets et une bonne utilisation des deniers publics
- Conventions de mandat
- Conventions de déversement d'eaux usées non domestiques
- Conventions de lotissements en matière d'Eau Potable et d'Assainissement
- Conventions de mise à disposition ponctuelle de matériel ou sites à titre gracieux ou onéreux
- Convention de prêt à usage
- Conventions de mise à disposition de salles (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.2144-3 du CGCT), de prêt de matériel

6/ RESSOURCES HUMAINES

Le Président pourra :

- Recruter, autant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées réglementairement. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades de la fonction publique territoriale et les conventions collectives donnant vocation à occuper ces emplois.
- Signer les contrats de travail de droit privé.
- Conclure avec les organismes de formation professionnelle des conventions pour l'emploi des stagiaires ou pour la formation du personnel.

7/ SUBVENTIONS – DONS et LEGS

Le Président pourra solliciter les demandes de subventions ou de participations financières présentées, quelle que soit la personne publique ou privée concernée et quel que soit le montant et, en cas d'attribution de subventions ou de participations financières au Syndicat, décider de les accepter et signer les documents afférents avec la personne publique ou privée concernée.

Le Président pourra accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

8/ ASSURANCES et ACCIDENTS

Le Président pourra conclure les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes.

Le Président pourra régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux

9/ MOBILIER ET MATERIEL

Le Président pourra procéder à la mise en réforme de véhicules et petit mobilier et à l'aliénation des biens mobiliers dans la limite du plafond de 40 000 €.

10/ URBANISME

Le Président pourra procéder, quel que soit le projet et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).

11/ AUTORISATIONS DE POURSUITES

Le Président pourra autoriser le comptable du Trésor Public à poursuivre de façon permanente et générale le recouvrement des produits intercommunaux.

12/ MANIFESTATIONS/APPELS A PROJET/ADHESION AUX ASSOCIATIONS

Le Président pourra organiser des manifestations ponctuelles visant à mettre en valeur les actions menées par le Syndicat, à communiquer sur elles, ainsi que signer les conventions y afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président pourra déposer la candidature du Syndicat dans des appels à projet et autoriser la signature des documents y afférents.

Le Président pourra autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le Président informera le Comité syndical des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu des articles L. 5211-6 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Oui l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

APPROUVE les délégations de pouvoir ci-avant mentionnées au Président du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre

CHARGE Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués de rendre compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant des attributions exercées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT


syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre

Alain TREPEU